

RÈGLEMENT NO 093-01

Règlement modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 093) afin d'y ajouter l'usage d'établissement hôtelier dans la zone R-260 située dans l'affectation agricole.

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le lundi 3 mai 1999, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE:

Mesdames et messieurs

Richard Blondin, maire
Doris Bergeron
Jeannot Demers
Bertrand Fournier
Monique F. Robert

SONT ABSENTS À CETTE SÉANCE

Messieurs

Marcel Allard
André Jacob

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que la M.R.C. des-Chutes-de-la-Chaudière a adopté le Règlement no 1998-08 modifiant le schéma d'aménagement afin de permettre un établissement hôtelier sur l'emplacement du terrain de Golf Statsny à Saint-Nicolas (zone R-260);

CONSIDÉRANT que la M.R.C. a requis de la Ville de Saint-Nicolas qu'elle modifie son plan d'urbanisme afin de respecter les dispositions du règlement précité ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 1^{er} mars 1999 par monsieur le conseiller Bertrand Fournier ;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a été tenue le 3 mai 1999 ;

Il est proposé par madame la conseillère Monique F. Robert appuyé par monsieur le conseiller Bertrand Fournier et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 093-01 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de règlement modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 093) afin d'y ajouter l'usage d'établissement hôtelier dans la zone R-260 située dans l'affectation agricole.

ARTICLE 2

Le tableau I intitulé «Grille des affectations» faisant partie intégrante du l'article 31 (usages permis dans les aires d'affectations) du règlement numéro 093 relatif au plan d'urbanisme est modifié de telle sorte qu'à l'intérieur de l'affectation agricole (zone R-260) on y ajoute un usage en y précisant des conditions, soient :

<u>Aires d'affectation</u>	<u>Usages permis</u>	<u>Conditions requises</u>
Agricole	Terrain de golf de Marian Statsny et un seul établissement hôtelier	Un seul établissement hôtelier d'un maximum de trois étages et d'un maximum de 24 chambres. Cet établissement doit être implanté, sans opération cadastrale, à une distance maximale de 200 mètres de la ligne avant du terrain. L'établissement hôtelier doit être raccordé aux réseaux municipaux d'égout et d'aqueduc.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS, CE 3^e JOUR DE MAI 1999


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Richard Blondin
Maire